

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2010 portant décision relative aux règles d'allocation des capacités commercialisées par GRTgaz et ELENGY dans le cadre des engagements de GDF SUEZ

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 37-1 ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment ses articles 2, 6, 7 et 16 ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, notamment ses titres II et V ;

Vu les engagements proposés formellement par GDF SUEZ, GRTgaz et ELENGY dans le cadre de la procédure COMP/B-1/39.316, publiés le 21 octobre 2009 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) décide ce qui suit :

1. Contexte et objet de la présente délibération

1.1. Les engagements de GDF SUEZ

En application de l'article 9 du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil, GDF SUEZ, GRTgaz et ELENGY ont proposé le 21 octobre 2009 des engagements à la Commission européenne visant à répondre aux questions de droit de la concurrence identifiées par la Commission européenne dans sa lettre d'ouverture d'une procédure formelle du 16 mai 2008 et dans son évaluation préliminaire du 22 juin 2009 résultant de son enquête relative à l'affaire COMP/B-1/39.316.

Le 3 décembre 2009, la Commission européenne a adopté une décision rendant juridiquement contraignants les engagements proposés par GDF SUEZ visant à réduire la part de ses capacités fermes d'importation de gaz naturel en France réservées à long terme. La date d'effet de ces engagements est le 7 décembre 2009.

Aux termes de ces engagements, GDF SUEZ devra :

- détenir moins de 50 % des capacités fermes à long terme d'entrée en gaz H (d'une durée d'un an et plus) au plus tard le 1^{er} octobre 2014 et pour une durée de 10 ans :
 - dans la zone Nord de GRTgaz ;
 - dans l'ensemble comprenant la zone GRTgaz Sud et la zone TIGF ;
 - en France ;
- procéder à une remise sur le marché significative de capacités d'entrée en France à long terme dès le 1^{er} octobre 2010.

Ces engagements constituent une étape majeure pour l'ouverture du marché du gaz naturel en France. La limitation à 50 % de la part des capacités à long terme d'entrée en France détenues par GDF SUEZ, ainsi que la mise à disposition de capacités de transport associées en Allemagne, en Belgique et sur l'Interconnector sont de nature à faciliter l'accès des fournisseurs alternatifs au marché français et accroître la concurrence au bénéfice du consommateur final.

1.2. Objet de la présente délibération

La présente délibération prise en application de l'article 37-1 de la loi du 10 février 2000 modifiée, a pour objet de préciser les règles d'allocation des capacités fermes remises sur le marché proposées par GRTgaz et ELENGY à la suite de la restitution des capacités d'importation à partir du 1^{er} octobre 2010 intervenant en application des engagements de GDF SUEZ.

Pour préparer sa décision, la CRE a participé aux réunions de concertation et a consulté les acteurs du marché selon les modalités décrites ci-après.

1.2.1. Capacités commercialisées par GRTgaz

GRTgaz commercialise les capacités suivantes restituées par GDF SUEZ :

- **sur le point d'entrée Gaz H d'Obergailbach** : 80 GWh par jour à compter du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2027 se décomposant en deux catégories :
 - 30 GWh par jour ouvrant droit pour les expéditeurs à l'obtention auprès de GDF SUEZ d'une capacité équivalente en amont au point d'entrée de Waidhaus et sur le point de sortie de Medelsheim situés sur le territoire allemand ;
 - 50 GWh par jour ouvrant droit pour les expéditeurs à l'obtention auprès de GDF SUEZ d'une capacité équivalente en amont au point de sortie de Medelsheim depuis la place de marché Net Connect Germany située sur le territoire allemand ;
- **sur le point d'entrée Gaz H de Taisnières H** : 10 GWh par jour à compter du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2026.

Les capacités réservées par un expéditeur à Taisnières H ouvriront droit à l'obtention auprès de GDF SUEZ d'une capacité équivalente en amont soit :

- sur le point d'entrée « Zeebrugge IZT » et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge jusqu'au 30 septembre 2025 ;
- ou sur le point d'entrée « Zeebrugge IZT » et sur le point de sortie Blaregnies situés sur le territoire belge jusqu'au 30 septembre 2025, d'une part, et sur le gazoduc Interconnector au point d'entrée « Sortie NBP » et au point de sortie « Zeebrugge IZT » sur les territoires britannique et belge jusqu'au 30 septembre 2018 d'autre part.

1.2.2. Capacités commercialisées par ELENGY

ELENGY commercialise les capacités suivantes restituées par GDF SUEZ sur le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne :

- 1 Gm³ par an, soit l'équivalent de 12 fenêtres de déchargement régulièrement réparties sur l'année, à compter du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au 31 décembre 2035 (**Lot A**) ;
- 1 Gm³ par an supplémentaire est commercialisé par ELENGY à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 31 décembre 2035 (**Lot B**), tel que confirmé par GDF Suez par courrier du 3 février 2010.

Les deux lots A et B seront commercialisés simultanément.

2. Travaux de concertation et proposition de GRTgaz

2.1. Travaux de concertation

L'élaboration des règles de commercialisation proposées par GRTgaz à la CRE le 7 janvier 2010 a donné lieu à deux réunions de concertation les 11 décembre 2009 et 6 janvier 2010. Ces réunions ont permis aux différentes parties prenantes de contribuer à la construction des règles en proposant des améliorations.

Au cours de ces réunions de concertation, les échanges ont porté principalement sur les points suivants :

- la méthode de commercialisation et le calendrier associé : certains expéditeurs ont souhaité que soit étudiée la possibilité de réaliser des allocations successives par point d'entrée afin de maximiser la visibilité des participants au fur et à mesure du déroulement du processus ;
- le critère de priorité d'allocation, tenant compte de la durée des demandes, a fait l'objet de nombreux échanges qui ont opposé l'intérêt de réservations de long terme permettant de tirer le meilleur profit de l'engagement de GDF SUEZ portant sur la mise à disposition associée de capacités en amont de la France à la volonté de nombre de participants de pouvoir disposer de capacités sur des durées plus courtes ;
- l'introduction d'un seuil minimum d'acceptation : certains expéditeurs se sont exprimés sur le risque d'une fragmentation excessive des capacités allouées en cas de demande importante, en particulier, sur le point d'entrée Taisnières ;
- certains expéditeurs ont souhaité que leur soit donnée de la visibilité quant aux modalités de mise sur le marché des capacités qui resteraient éventuellement invendues à la suite de ces commercialisations ;
- la CRE a présenté lors de la première réunion de concertation la possibilité d'affecter, toute chose égale par ailleurs, un rang de priorité moindre aux demandes des expéditeurs ayant réservé une part significative des capacités fermes de long terme sur les points d'entrée visés par les engagements.

2.2. Proposition de GRTgaz

La proposition de GRTgaz définit les règles de soumission des demandes et de priorités d'allocation suivantes :

- participants autorisés :
 - tous les expéditeurs (à l'exception de GDF SUEZ et de ses entreprises liées) disposant d'une autorisation de fourniture en France au 17 février 2010 ;
 - les entreprises liées doivent désigner un souscripteur principal ;
- nature des demandes :
 - un expéditeur peut déposer une ou plusieurs demandes sur chacun des points d'entrée ;
 - les demandes doivent débiter au 1^{er} octobre 2010, ont une durée multiple d'une année et portent sur une capacité en MWh par jour constante sur la période considérée ;
 - les demandes sont limitées à la capacité disponible sur chaque point d'entrée considéré ainsi que sur les capacités amont associées ;
 - concernant le point d'entrée Obergailbach, les demandes de capacité doivent préciser la route amont associée souhaitée.

A l'issue du processus, l'expéditeur auquel une capacité d'entrée aura été allouée pourra exercer, auprès de GDF SUEZ, son droit de réserver la capacité amont correspondante.

- principes généraux de priorisation proposés par GRTgaz¹ :
 - seule(s) la (ou les) demande(s) du souscripteur principal sera (ont) prioritairement prise(s) en compte dans le cas des sociétés liées ;
 - les demandes de durée les plus longues sont allouées en priorité, étant entendu que les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans sont réputées de même priorité ;
 - en cas de demande excédant l'offre sur un point d'entrée ou sur une route, une règle de prorata sera appliquée aux demandes du dernier rang, objet d'une allocation.

¹ Seuls les principes généraux sont décrits dans ce paragraphe, le détail complet des règles de souscription et d'allocation est précisé dans la proposition de GRTgaz du 7/01/2010.

En complément, GRTgaz prévoit la mise en œuvre de deux mécanismes optionnels permettant aux participants ayant choisi ces options de maximiser leur allocation au cas où leur demande n'aurait été que partiellement servie :

- l'option « profil d'allocation » qui permet au participant d'avoir accès aux capacités restant éventuellement disponibles certaines années après application de la règle de prorata ;
- l'option « route flexible », pour les capacités en amont d'Obergailbach, qui permet au participant, dont la demande n'aurait été que partiellement servie sur une route, d'avoir accès aux capacités restant disponibles sur l'autre route.

3. Travaux de concertation et proposition d'Elengy

3.1. Travaux de concertation

L'élaboration des règles de commercialisation proposées par ELENGY à la CRE le 7 janvier 2010 a donné lieu à une réunion de concertation le 15 décembre 2009. Cette réunion a permis aux différentes parties prenantes de prendre connaissance des règles proposées et d'y réagir.

Au cours de cette réunion, les échanges ont porté principalement sur les points suivants :

- le calendrier de commercialisation des capacités (s'achevant au plus tard le 7 mars 2010 tel que prévu dans les engagements) a été jugé très contraint par de nombreux expéditeurs pour permettre la construction d'une chaîne d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié ;
- il a été expliqué que le critère de priorité d'allocation, favorisant les demandes de durée les plus longues, inclus dans les engagements, ne permet pas la mise en œuvre d'un seuil de durée au-delà duquel les demandes seraient considérées comme équivalentes ; Pour rappel, les engagements prévoient que, concernant la procédure d'allocation, « *ladite procédure [...] intègrera notamment des critères favorisant les offres de souscription les plus longues* » ;
- la commercialisation des capacités éventuellement invendues : certains expéditeurs ont souhaité que leur soit donnée de la visibilité quant aux modalités de mise sur le marché des capacités qui resteraient éventuellement invendues à la suite de cette commercialisation.

3.2. Proposition d'ELENGY

La proposition d'ELENGY définit les règles de soumission des demandes et de priorités d'allocation suivantes :

- participants autorisés :
 - tous les participants qualifiés au 26 février 2010 (à l'exception de GDF SUEZ et de ses entreprises liées). La qualification suppose en particulier la soumission d'une garantie forfaitaire d'un montant d'un million d'euros (1 M€) liée à l'opération ponctuelle de commercialisation ;
 - les entreprises liées doivent désigner un souscripteur principal.
- nature des demandes :
 - une demande de souscription est constituée au maximum d'un seul profil de capacités pour chacun des lots A ou B ;
 - chaque profil commence au 1^{er} octobre 2010 pour le lot A et au 1^{er} octobre 2011 pour le lot B ;
- chaque profil se termine au 31 décembre d'une année comprise entre 2011 et 2035 pour le lot A (respectivement 2012 et 2035 pour le lot B) ;
 - chaque profil porte sur un volume constant de 11,75 TWh par an sur chacun des lots ;
 - chaque profil précise le service d'émission souhaité « bandeau » ou « continu » ;
 - chaque profil relatif au lot A peut contenir l'indication d'un souhait de report sur le lot B en cas de non allocation sur le lot A.
- critères d'allocation par ordre décroissant de priorité :
 - pour chacun des lots, les profils de plus longue durée sont prioritaires ;
 - à durée égale, un profil en « service continu » est prioritaire sur un profil en « service bandeau » ;
 - le profil relatif au lot B de l'expéditeur déjà attributaire du lot A est, à durée égale et service identique, moins prioritaire sur le lot B que les autres profils ;
 - un tirage au sort sous contrôle d'huissier départage, le cas échéant, les profils de même niveau de priorité.

4. Consultation et analyse de la CRE

4.1. Consultation publique de la CRE

Entre le 15 et le 25 janvier 2010, en complément des travaux menés en réunions de concertation, les propositions de règles de commercialisation de GRTgaz et d'ELENGY ont fait l'objet d'une consultation publique de la CRE.

La CRE a reçu 14 contributions :

- 9 émanant d'expéditeurs ;
- 2 émanant d'une association de clients industriels et d'une association d'expéditeurs ;
- 3 émanant d'opérateurs d'infrastructures gazières.

En marge des questions posées par la CRE dans la note technique de consultation, les répondants expriment leur mécontentement sur deux points principaux susceptibles, selon certains d'entre eux, de conduire à l'insuccès de l'opération :

- le calendrier très serré de l'opération de commercialisation, imposé par les engagements, qui met en tension les processus de décision au sein des entreprises participantes ;
- le degré élevé d'incertitude sur les conditions de cession ou de sous-location des capacités amont par GDF SUEZ, en particulier pour les capacités de transport entre Zeebrugge et Taisnières.

Ces points ont vocation à être traités par GDF SUEZ, en relation avec le mandataire désigné par la Commission européenne dans le cadre des engagements.

Concernant les modalités de commercialisation des capacités par GRTgaz :

- le principe d'allocations successives permettant d'améliorer la visibilité des expéditeurs, est largement approuvé par les répondants ;
- la priorité aux demandes les plus longues avec l'introduction d'un seuil de durée au-delà duquel les demandes seraient considérées de même niveau de priorité, est également largement approuvée. De nombreuses réserves ont toutefois été exprimées sur le fait de privilégier la commercialisation de capacités pour des durées longues. Certains expéditeurs considèrent qu'un seuil fixé à 5 ans plutôt qu'à 10 ans permettrait une plus grande diversification des expéditeurs ;
- l'introduction d'un degré de priorité moindre pour les expéditeurs détenant une capacité de long terme significative est soutenue par une majorité de répondants ;
- l'introduction d'un seuil minimum d'acceptation destiné à éviter le risque de fragmentation excessive de la capacité est approuvée par l'unanimité des expéditeurs pour le point d'entrée Taisnières.

Concernant les capacités commercialisées par ELENGY :

- les réponses sont partagées quant au critère de priorité privilégiant, à durée égale, les demandes en « service continu » aux demandes en « service bandeau » ;
- les répondants privilégient, en majorité, le principe conduisant à privilégier l'allocation des lots A et B à des attributaires différents.

4.2 Analyse de la CRE

4.2.1 Analyse de la proposition GRTgaz

4.2.1.1 Méthode de commercialisation

Les règles proposées par GRTgaz prévoient une date limite de soumission des offres pour l'ensemble des capacités commercialisées, compte tenu de la durée accordée pour procéder à la commercialisation des capacités. Cette date est fixée au 26 février 2010.

Lors de la réunion de concertation du 11 décembre 2009, certains expéditeurs ont exprimé leur intérêt pour des allocations successives par point d'entrée, qui leur permettraient au fur et à mesure du processus d'allocation, de définir leurs demandes de souscription sur un point d'entrée donné, en fonction du (ou des) résultat(s) d'allocation précédent(s).

Lors de son audition, GRTgaz a réaffirmé la nécessité, afin de se conformer aux engagements, d'avoir finalisé la commercialisation des capacités au plus tard le 7 mars 2010.

La CRE estime que la mise en œuvre d'un calendrier conciliant respect des engagements et besoin de visibilité des expéditeurs par un système de ventes successives, est de nature à améliorer la procédure de commercialisation de GRTgaz.

Un calendrier de commercialisation, partagé avec GRTgaz, répondant à ces deux objectifs a été proposé par la CRE aux acteurs du marché, à l'occasion de la consultation publique. Il ressort des différentes contributions qu'une grande majorité des répondants est favorable au principe de ventes successives des capacités. Tout en regrettant des délais de commercialisation courts du fait de la date limite d'allocation du 7 mars 2010 fixée dans les engagements, une large majorité des participants reste favorable à la mise en œuvre du calendrier proposé par la CRE.

En marge de la méthode de commercialisation proprement dite, une large majorité d'expéditeurs critique le degré élevé d'incertitude sur les conditions d'accès aux capacités amont mises à disposition par GDF SUEZ, en particulier pour les capacités de transport entre Zeebrugge et Taisnières.

4.2.1.2 Critère de priorité tenant compte de la durée

De façon comparable aux dispositions retenues lors des dernières *open seasons* de GRTgaz, les règles proposées prévoient que les demandes de durée les plus longues sont allouées prioritairement, étant précisé que les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans sont réputées de même priorité.

Les résultats de la consultation publique font apparaître une majorité de contributions favorables au critère de priorité tenant compte de la durée des demandes. S'agissant du critère de durée, la majorité des répondants exprime des réserves sur le fait de privilégier la commercialisation de capacités pour des durées supérieures ou égales à 10 ans, compte tenu des difficultés que représente la prise d'engagements à long terme dans les délais impartis par le calendrier. Plusieurs répondants considèrent que les demandes dont la durée est supérieure ou égale à 5 ans, devraient être de même priorité.

La CRE considère que les règles d'allocation doivent permettre l'accès au plus grand nombre d'expéditeurs aux capacités d'importation sur le territoire français. Compte-tenu des délais contraints de commercialisation consécutifs aux engagements pris par GDF Suez et considérant que la capacité concernée est déjà construite, le seuil de durée concernant ce critère de même priorité doit être réduit à 5 ans.

4.2.1.3 Expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme

Afin de favoriser l'accès aux expéditeurs nouveaux entrants, la CRE a proposé en réunion de concertation ainsi qu'à l'occasion de la consultation publique, d'introduire un critère de moindre priorité pour les expéditeurs disposant d'une part significative des capacités fermes à long terme sur les points d'entrée visés par les engagements.

En réponse à la consultation publique, une large majorité des répondants s'est prononcée en faveur de l'introduction du critère proposé par la CRE. Certains d'entre eux soulignent que la mise en œuvre d'un tel critère permettrait, en encourageant l'accès d'acteurs « nouveaux entrants », de développer la concurrence sur le territoire français.

La CRE estime que la réduction de 10 ans à 5 ans du seuil de durée au-delà duquel les demandes sont considérées comme équivalentes (cf 4.2.1.2) est de nature à limiter le risque qu'un nombre restreint d'acteurs souscrive la majeure partie des capacités sur une longue période.

En conséquence, la CRE n'estime pas nécessaire de retenir la mise en œuvre de ce critère de moindre priorité.

4.2.1.4 *Seuil minimal d'acceptation*

Lors des deux réunions de concertation, certains expéditeurs se sont exprimés sur le risque d'une fragmentation excessive des capacités allouées en cas de demande importante, en particulier sur le point d'entrée Taisnières.

A l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans le cadre de l'appel au marché France/Espagne, la CRE a recueilli l'avis du marché quant à l'introduction d'un seuil minimal d'acceptation dans la procédure proposée par GRTgaz. Le principe en est le suivant : pour chaque demande de souscription, le participant détermine, s'il le souhaite, un seuil exprimé en MWh par jour en-dessous duquel il ne souhaite pas être bénéficiaire d'une allocation.

Une large majorité des répondants à la consultation publique s'est prononcée favorablement à l'introduction d'un tel mécanisme en particulier sur le point d'entrée Taisnières où, d'une part, le risque de fragmentation excessive apparaît plus important du fait de l'enveloppe limitée de capacité commercialisée en ce point et, d'autre part, les marchés de gros situés en amont ont pour usage le négoce de quantités de gaz minimales normées appelées « lots » dont la taille est légèrement inférieure à 750 MWh par jour (à 0°C).

La CRE considère que l'introduction d'un seuil d'acceptation dans le cadre des engagements de GDF SUEZ, est de nature à améliorer la procédure de commercialisation de GRTgaz en donnant aux expéditeurs l'assurance d'une allocation de capacité en cohérence avec leur besoin minimum. Pour autant, la mise en œuvre de ce mécanisme a pour conséquence qu'une fraction limitée de la capacité commercialisée pourrait, dans certains cas, ne pas être allouée du fait même de ce mécanisme. Le niveau de capacité éventuellement non-alloué du fait de ce mécanisme, est par construction inférieur au plus élevé des seuils d'acceptation minima choisis par les participants.

La CRE est favorable à un seuil minimum d'acceptation sans que cela conduise à une complexité excessive du processus d'allocation. En conséquence et compte tenu de ce qui précède :

- ce mécanisme ne sera appliqué qu'au point d'entrée Taisnières ;
- le seuil minimum d'acceptation sera au maximum égal à 750 MWh par jour (à 0°C).

L'introduction d'un seuil minimum d'acceptation amène à préciser les règles d'allocation proposées par GRTgaz afin d'optimiser l'allocation des capacités à Taisnières (cf 6.1.1.3).

4.2.1.5 *Commercialisation des capacités éventuellement invendues*

Dans l'hypothèse où des capacités commercialisées dans le cadre de cette procédure resteraient invendues, GRTgaz propose de les remettre à disposition du marché, selon les modalités prévues dans les conditions générales du contrat d'acheminement (Article 7.2 des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz¹).

Les capacités invendues seraient alors disponibles, tout d'abord avec un préavis long, pour des durées supérieures ou égales à un an suivant un mode « 1^{er} arrivé, 1^{er} servi », puis avec un préavis court, principalement sous forme de vente par guichet, pour des durées inférieures ou égales à un an, étant entendu que ces capacités ne seront pas associées à des droits d'accès aux capacités correspondantes en amont.

Les réponses à la consultation publique sont partagées. La plupart des réponses défavorables proposent la mise en place de mesures qui ne sont pas compatibles avec les engagements.

La CRE considère que la mise en œuvre des règles existantes est de nature à donner une meilleure visibilité et à simplifier la commercialisation de capacités éventuellement invendues à l'issue de cette opération.

¹ http://www.grtgaz.com/fileadmin/user_upload/Acheminement/Documents/FR/acheminement_contrat-annexe1_fr.pdf

4.2.2 Analyse de la proposition ELENGY

4.2.2.1 Calendrier de commercialisation

La procédure proposée par ELENGY prévoit une phase de qualification des souscripteurs devant intervenir avant la remise d'une offre. Afin de respecter les échéances figurant dans les engagements, la date limite de qualification proposée est le 26 février 2010 et la date limite de soumission des demandes engageantes, est le 3 mars 2010. La notification des allocations est prévue le 5 mars 2010.

En réponse à la consultation publique, une majorité des acteurs estime que les délais de commercialisation des capacités de regazéification sur le terminal de Montoir-de-Bretagne, sont trop courts pour permettre la mise en place d'une chaîne d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié. Toutefois, considérant la date limite de commercialisation fixée au 7 mars 2010 par les engagements, la moitié des répondants s'est positionnée en faveur du calendrier soumis par ELENGY.

La CRE considère que le calendrier proposé par ELENGY est satisfaisant.

4.2.2.2 Priorisation sur la nature du service demandé

ELENGY a proposé, en critère de priorisation de deuxième niveau, de favoriser les profils en « service continu » par rapport à ceux en « service bandeau ».

La présence d'un trop grand nombre de déchargements en « service bandeau » conduirait à des difficultés opérationnelles, en termes de répartition des émissions, et réduirait la possibilité d'offrir des créneaux supplémentaires de type « bandeau court terme » ou « spot » sur le terminal de Montoir-de-Bretagne.

Les réponses à la consultation publique sont relativement partagées sur ce point.

La CRE considère que cette règle d'allocation est, d'une part, de nature à permettre une meilleure utilisation des capacités du terminal et, d'autre part, de limiter la probabilité de recours à un tirage au sort.

La CRE est favorable à la règle d'allocation consistant à privilégier les demandes optant pour le « service continu ».

4.2.2.3 Critère de diversification pour l'attribution du lot B

En ce qui concerne l'attribution du lot B (1 Gm³ par an à compter du 1^{er} octobre 2011), ELENGY a proposé, avant le recours à un tirage au sort, l'application d'un troisième critère de priorisation visant à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal.

Ce critère prévoit d'accorder une moindre priorité à un profil de l'expéditeur attributaire du lot A par rapport aux demandes d'autres expéditeurs (à durée de souscription et service équivalent).

La majorité des répondants à la consultation publique s'est prononcée en faveur de ce critère.

La CRE estime que l'application du critère de diversification proposé par ELENGY peut permettre d'éviter le recours à un tirage au sort, tout en augmentant la probabilité qu'un second expéditeur puisse bénéficier des capacités proposées dans le cadre de cette opération. La CRE est donc favorable à ce critère.

4.2.2.4 Commercialisation des capacités éventuellement invendues

Dans l'hypothèse où une partie des capacités commercialisées dans le cadre de cette procédure ne serait pas réservée, ELENGY prévoit la mise à disposition de ces capacités suivant un mode «1^{er} arrivé, 1^{er} servi», conformément aux règles en vigueur.

Une majorité des acteurs est favorable à l'application des règles d'allocation en vigueur publiées par ELENGY.

La CRE considère que la mise en œuvre des règles existantes est de nature à donner une meilleure visibilité et à simplifier la commercialisation de capacités éventuellement invendues à l'issue de cette opération.

5. Capacités de transport en amont des réseaux français

Lors des réunions de concertation ou en réponse à la consultation publique, une majorité d'acteurs du marché a regretté le manque de visibilité quant aux conditions de cession ou sous location des capacités amont par GDF SUEZ, notamment en amont du point d'entrée Taisnières. La CRE considère que ce manque d'information est préjudiciable au bon déroulement du processus de commercialisation et à l'attractivité des produits proposés. GDF SUEZ doit apporter au marché toutes les informations nécessaires lors de la réunion de concertation de GRTgaz prévue le 8 février 2010.

6. Décision de la CRE

6.1. Décision relative aux règles proposées par GRTgaz

La CRE apporte les modifications et correctifs techniques suivants aux règles relatives à l'allocation des capacités de transport commercialisées dans le cadre des engagements GDF SUEZ qui lui ont été soumises par GRTgaz, le 7 janvier 2010.

6.1.1 Modifications des règles proposées

6.1.1.1 Commercialisation en deux phases successives

Le calendrier de commercialisation doit être modifié de la façon suivante :

- demandes de souscription des capacités à Obergailbach au plus tard le 15 février 2010, et allocations communiquées aux expéditeurs, au plus tard le 22 février 2010 ;
- demandes de souscription de capacités à Taisnières, au plus tard le 26 février 2010.

6.1.1.2 Réduction à 5 ans de la durée au-delà de laquelle les demandes sont de même priorité

La procédure de commercialisation, à l'article 9, doit être modifiée en précisant qu'un même ordre de priorité d'allocation sera octroyé à toutes les demandes de durée supérieure ou égale à 5 ans.

6.1.1.3 Introduction d'un seuil minimum d'acceptation sur le point d'entrée Taisnières

Un seuil minimum d'acceptation au point d'entrée Taisnières doit être introduit tel que décrit au point 4.2.1.4. Ce seuil sera au maximum égal à 750 MWh (à 0°C) par jour.

L'introduction de ce dispositif amène à préciser les règles d'allocation proposées par GRTgaz selon les modalités ci-après :

1. Pour un niveau de priorité considéré, si la somme des demandes est supérieure à la capacité restant à allouer, une règle de prorata est appliquée aux capacités demandées.
2. Les demandes qui, après application de la règle du prorata, se révèlent supérieures à leur seuil minimal d'acceptation, sont allouées.
3. Dans le cas où il reste de la capacité non allouée à l'issue de l'étape précédente, les demandes n'ayant pas satisfait leur seuil minimal d'acceptation sont alors tirées au sort successivement sous contrôle d'huissier. Les demandes tirées au sort sont allouées successivement à hauteur de leur seuil d'acceptation en fonction de la capacité restant disponible. Les demandes tirées au sort ne bénéficiant d'aucune allocation du fait de leur seuil minimum d'acceptation, sont définitivement rejetées. Le processus se poursuit jusqu'à épuisement des demandes ou allocation de toute la capacité offerte.
4. Les capacités restant non allouées à l'issue de l'étape précédente, sont rendues disponibles au niveau de priorité directement inférieur.

Le processus décrit ci-dessus interviendra au point d'entrée Taisnières à la première et à la troisième étape décrite dans l'article 11 de la proposition de GRTgaz.

6.1.2 Correctifs techniques à apporter aux règles proposées

Les correctifs demandés par la CRE sont les suivants :

Article 6, quatrième point : l'obligation décrite doit s'appliquer à la somme des demandes de chaque participant et non aux demandes individuelles.

Article 7 : il est nécessaire, à titre de clarification, de préciser le fuseau horaire concerné des dates limites de souscription.

Article 11, deuxième étape : une référence précise à l'application de la règle du prorata est nécessaire.

Article 14 : il est nécessaire de supprimer la référence à la notion de « droit d'usage ».

Article 15, troisième et septième étapes : une référence précise à l'application de la règle du prorata est nécessaire.

6.2. **Décision relative aux règles proposées par ELENGY**

La CRE apporte les correctifs techniques suivants aux règles relatives à l'allocation des capacités de regazéification commercialisées dans le cadre des engagements GDF SUEZ qui lui ont été soumises par ELENGY le 7 janvier 2010.

Les correctifs demandés sont les suivants :

Point 4.1.1 : la référence aux nombres de déchargements annuels minimum et maximum doit être supprimée.

Point 7.1 : une heure limite de qualification doit être précisée le 26 février 2010 ainsi que le fuseau horaire associé.

Point 7.1.4 : une définition des « parties liées » doit être indiquée.

Point 7.2 : une heure limite de soumission doit être précisée le 3 mars 2010 ainsi que le fuseau horaire associé.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de Ladoucette